FACTUM

POUR les Abbé & Religieux de sainte Géneviéve au Mont de Paris, Curez Primitifs de saint Etienne, deffendeurs.

Contre les Curé & habitans de Vaugirard, demandeurs.

IL s'agit au procés non seulement de sçavoir si une maison scituée dans la plaine de Grenelle appartenante à Giles Bréant est de la Parroisse de S. Etienne du Mont, ou de la Parroisse de Vaugirard; mais encore de sçavoir si le territoire dudit Grenelle & le territoire qui est entre le chemin de Vanves à Paris & le chemin de Vaugirard, communement apellé le terroir de sainte Géneviéve, borné de part & d'autre entre lesdits Abbé & Religieux de sainte Géneviéve & Monsieur l'Abbé de saint Germain du côté de Paris; Et les Prieur & Religieux dud. saint Germain du côté dudit Vaugirard, sont de la Paroisse dudit saint Etienne ou de celle de Vaugirard.

A l'égard de la maison dudit Bréant, le fait est qu'en 1680. ledit Bréant maistre Pescheur à Issi, a pris des Abbé & Religieux de sainte Géneviéve un demi arpent de terre sur le bord de la riviere au terroir dudit Grenelle, pris dans une piece de terre de neuf arpens dépendant de leur ferme dud. Grenelle, moyennant trente livres de rente & douze deniers de cens, & à la charge d'y bâtir une maison. Par le susdit Contract il luy fut declaré que cette maison seroit de la Parroisse dudit saint Etienne du Mont à Paris, parce que tout le territoire dudit Grenelle est de la Parroisse dudit saint Etienne ou de celle de Vanves.

Bréant a bâti sa maison, & pendant les quatre ou cinq prémieres années qu'il ne faisoit que le métier de Pescheur, il a fait son devoir de paroissien à saint Etienne; mais ayant voulu faire cabaret & vendre des matelotes, il a cru qu'il luy seroit fort à propos pour éviter la visite des Commis du Bureau des Aides de l'entrée de Paris, & le payement des sommes dont sont tenus les Cabartiers de Paris, de se faire une nouvelle Parroisse, il a pris la plus prochaine qui est celle de Vaugirard; il s'est fait comprendre au rôle des tailles de ladite Parroisse, & cotiser à une somme tres-modique; & enfin son interest joint à la commodité luy a fait quiter la Parroisse de S. Etienne de Paris: les Curé & Marguilliers dud S. Etienne en ayant eu avis l'ont poursuivi au possessoire pardevant Monsieur le Lieutenant Civil: Ce procés ainsi que les autres de cette Parroisse, soit par la negligence de ceux qui l'avoient commencé, soit par le changement de Marguiliers & mort du Procureur de ladite Fabrique dudit saint Etienne a été négligé, pendant lequel temps Bréant a toûjours reconnu Vaugirard pour paroisse.

Les Commis des Aides qui ont fait la visite comme ils font ordinairement dans la ferme de Grenelle dépendante de ladite Abbaye, & dans celle du sieur Damonville, avec lequel même Messieurs des Aides de l'entrée sont abonnez pour les vignes que ledit sieur Damonville a dans son enclos comme dépendant de Paris, ont appris que la maison dudit Bréant étoit du territoire de Paris de la parroisse de saint Etienne, & que ledit Bréant pour se soustraire aux droits d'entrée de vin de Paris, s'étoit mis de la paroisse de Vaugirard & fait comprendre au rôle des tailles de ladite paroisse: Les Commis furent en visite chez ledit Bréant, saisirent le vin qu'ils y trouvérent avec assignation pardevant Messieurs de l'Election, la cause plaidée il fut ordonné par une premiere Sentence que lesdits Abbé & Religieux de sainte Géneviéve seroient mis en cause, le Curé de saint Etienne,



le Curé Scindic & habitants de Vaugirard, la cause plaidée entre toutes les parties par Sentence contradictoire sur le plaidoier des parties, elles ont été appointées en droit à écrire & produire pardevant Monsieur le Président.

Ainsi il s'agit de la part des Abbé & Religieux de sainte Géneviéve Curez primitifs dudit saint Etienne, & en cette qualité gros décimateurs de ladite paroisse, de faire voir que non seulement la maison dudit Bréant est de la paroisse dudit saint Etienne, mais le territoire de Grenelle aussi bien que celui de sainte Géneviéve.

Le droit de paroisse de même que tous les autres droits réels & fonciers se prouvent par titres & par possession, les defendeurs ont l'un & l'autre sans contredit.

Ils ont fait voir à la Cour que dés l'an 1210. lors que le territoire de saint Germain & l'étenduë de la Cure de saint Sulpice fut réglée entre Monsieur l'Evêque de Paris & son Chapitre d'une part, & l'Abbé de saint Germain & Curé de saint Sulpice, il est expressément marqué qu'il fut posé une borne sur le bord de la riviére prés Grenelle pour séparer le territoire & juridiction dudit saint Germain du territoire de sainte Géneviéve qu'il fut mise encore deux bornes sur le chemin d'Issi qui est aujourd'huy celuy de Vaugirard, qui séparoient le territoire dudit saiut Germain de la terre de sainte Géneviéve. Or les Curé & habitans de Vaugirard ne peuvent pas dire que ce bornage étoit pour la Seigneurie; car il ne s'agissoit en 1210. que de donner des bornes à la juridiction spirituelle de la paroisse de saint Sulpice, sur laquelle l'Abbé de saint Germain avoit toute juridiction & temporelle & spirituelle.

Et quand par cette transaction il est parlé seulement de la terre de sainte Géneviéve, c'est qu'en 1210. & plus de deux siécles aprés la paroisse de saint Etienne étoit dans l'Eglise de sainte Géneviéve & s'apeloit du nom de l'Eglise matrice.

Le territoire de Grenelle, celuy de sainte Géneviéve & la Ferme des défendeurs sont de temps immémorial non seulement du domaine & Seigneurie de sainte Géneviéve, mais de leur paroisse qui est celle de saint Etienne, en qualité de Curez primitifs ils y perçoivent les grosses dîxmes: ce fait est si constant que les Curé & habitans de Vaugirard n'ont pû aller à l'encontre.

En 1488. procés s'étant mû entre le Curé de saint Etienne & le Curé de Vanves pour raison du droit Paroissial & des menuës & vertes dîxmes de ladite ferme de Grenelle: le Curé dudit saint Etienne par une transaction autentique ratifiée par l'Abbé de sainte Geneviéve & homologuée par un jugement de l'Official de Paris, fut confirmé dans le droit paroissial de lever les menuës dîxmes dans ladite Ferme, à l'exception d'un canton à l'extremité dudit terroire prés Javet qni fut délaissé au Curé de Vanves, & dont il jouït encore aujourd'huy en consequence de ce titre, & quoy que tout le territoire & village d'Issi se trouve entre la Parroisse Vanves & ce canton du territoire de Grenelle, toutefois il est de la Parroisse dudit Vanves, & en particulier le port Javet & les terres adjacentes marquées dans le plan produit au procés.

Dans les Déclarations & aveux que l'Abbaye de sainte Géneviéve a fourni à sa Majesté en 1587. 1673. 1687. qui sont temps non suspects, elle a déclaré expressément que la ferme & territoire de Grenelle étoient de la Parroisse de saint Etienne; les anciens & nouveaux baux faits par lesdits Abbé & Religieux de leur ferme de Grenelle & des terres en dépendants marquent expressément que le tout est de la Parroisse de saint Etienne, & entr'autres droits dont il est fait bail le droit de dîxmes dud. territoire y est cédé, toutes ces piéces sont produites au procés.

Ce n'est pas d'aujourd'huy que les habitans de Vaugirard ont formé le dessein de comprendre les ferme & territoire de Grenelle dans leur Paroisse; en 1629. ils avoient fait la même tentative, & pour y parvenir ils avoient fait comprendre dans le rôle de leur taille les fermiers des deffendeurs & du sieur Marquis de Tréville; mais par Arrêt de la Cour des Aides de la même année ils en furent déchargez, & maintenus dans leur exemption.

En 1632. il s'éleva encore une contestation entre le Curé de saint Etienne & celuy de Vaugirard à l'occasion de l'inhumation d'un corps pris dans la ferme de Grenelle & enterré à Vaugirard : cette contestation fut portée à la grande Chambre & plaidée en icelle, Monsieur l'Avocat général Bignon portant la parole, & Monsieur Patru fameux Avocat plaidant pour les habitans dudit Vaugirard perdit sa cause, le Curé de saint Etienne fut confirmé & maintenu par Arrêt contradictoire dans le droit de Paroisse sur la ferme & territoire de Grenelle : le plaidoyer se trouve dans les ouvrages de Monsieur Patru & l'Arrêt est produit au procés.

Les Curé & habitans de Vaugirard ne s'avisérent pas d'aporter leur pretendu titre d'érection & fondation de Cure; ils n'avoient en effet non plus qu'aujourd'huy ni possession ni titre, toutefois en 1650. ils voulurent encore renouveller à la Cour des Aides la même contestation, ce qui obligea les Abbé & Religieux de sainte Geneviéve de faire taxer les dépens du procés de 1619. & d'en obtenir exécutoire aussi produit au procés.

Il ne sera pas bien difficile au Curé de saint Etienne, s'il veut parcourir les anciens registres de la Fabrique, de faire preuve que de temps immémorial les fermes de Grenelle & territoire ont été de sa Paroisse, & les titres produits par les deffendeurs en font une preuve plus que suffisante.

Les Curé & Marguilliers de Vaugirard opposent aux titres produits par les deffendeurs & possession immémoriale quatre choses, que nous rapporterons suivant l'ordre des temps & non suivant l'ordre de leurs productions au procés ; La premiére est un prétendu extrait du titre de l'érection ou fondation de la Cure de Vaugirard que l'on date de 1342. par Foulques Evêque de Paris.

Ce prétendu extrait est nul dans la forme & tres-inutil dans le fond pour la décision de la contestation ; cet extrait se trouve collationné, non sur l'original, mais sur un extrait, & cela par le Curé de Vaugirard la véritable partie au procés? Quelle difficulté de produire l'original entre les mains de Monsieur le Rapporteur ; mais si nous regardons cet acte informe dans ce qu'il marque, l'on n'y trouve rien moins que ce que prétend le Curé de Vaugirard.

Par ce pretendu acte que l'on datte de 1342. il est dit qu'il y avoit de grandes contestations entre les Curez d'Issi & de Vaugirard touchant les limites de leur Paroisse.

Donc il y avoit déja erection de Cure à Vaugirard, il est ordonné qu'on mettra une borne sur le chemin d'Issi à Vaugirard, & une autre à une croix qui est entre le Faux.bourg saint Germain & ledit Vaugirard sur le chemin ; Cela marque-t-il une circonscription de Parroisse & de Territoire? Est-il marquè que de cette croix l'on iroit à la riviere de Seine, que l'on comprendroit le Territoire de Grenelle, & que l'on viendroit gagner cette borne du chemin d'Issi à Vaugirard, que de là on prendroit un territoire du côté de Vanves, & que l'on viendroit gagner cette croix? Nullement.

Quant à cette croix qui se trouve aujourd'hui sur le chemin de Vaugirard à Paris, elle ne peut pas être celle-là, puisque constament les Terres qui se trouvent de l'un & de l'autre côté sont, ou de la Parroisse saint Sulpice, ou de la Parroisse de saint Etienne, comme on le fait voir par le plan produit au procés fait en consequence d'un bornage fait entre Monsieur l'Abbé & les Religieux de saint Germain, & les Abbé & Religieux de sainte Geneviéve,

Mais enfin que dit ce pretendu extrait? Que le Cure de Vaugirard aura dans cet espace les Paroissiens & Terres qui ont appartenu ci-devant à la Cure d'Issi, dont Vaugirard étoit un demembrement? Donc la Cure de Vaugirard ne peut rien pretendre que sur le Territoire d'Issi Or jamais le Territoire de Grenelle ni celui de sainte Genevieve n'ont été de la Paroisse d'Issi, mais ont toujours été de la Parroisse de saint Etienne, il n'y a qu'à voir qui a la possession aujourd'hui & qui est ce qui forme ce trouble.

La seconde objection est de dire que le nommé Breant a fait le devoir de Paroissien quelques années à Vaugirard, le Curé même de Vaugirad partie au procés en fournit des actes, mais de quelle datte ? pendant le procés du Chatelet, qu'il en rapporte de 1681. 1682. 1683. 1684. c'est ce qu'il ne fera pas, mais quand il en rapporteroit & qu'il n'y auroit eu aucune contestation depuis douze ans : Breant s'est-il pû choisir une Parroisse suivant ses interêts, & quitter la Parroisse de saint Etienne contre la disposition ancienne du lieu où est bâtie sa maison, contre son propre Titre qui est le Contract de Bail à Cens & Rente qui lui a été fait par les Abbé & Religieux de sainte Genevieve à la charge de reconnoitre la Paroisse de saint Etienne, ce que même il a fait pendant les quatres premiéres années, & a recommencé à la Pâques & au Jubilé de l'année derniere 1692. Ainsi nul Titre, nulle Possession de la part du Curé & Marguilliers de Vaugirard sur la maison & Territoire dont est question.

La troisiéme objection des Curé & Habitans de Vaugirard, est un Arrest du Conseil de l'an 1674. où sa Majesté ordonne que l'on plantera au tour de Paris trente-quatre bornes, que dans l'étenduë de ces bornes l'on pourra bâtir, que l'on payera l'entrée, & que delà à une certaine distance l'on ne pourra plus bâtir ? Que sert cette Arrest à la décision de la question, car outre qu'il n'a pas été executé, que les bornes n'ont point été posées, & que chacun a bâti où il a voulu ; Cet Arrêt regarde le Roi & les droits de sa Majesté, & ne touche rien à la limitation & au Territoire des Paroisses. Dit il que par de là ces bornes, les Curez de Paris n'auront plus droit de Paroisse ? Il n'en est pas parlé un seul mot, & ce n'a point été l'intention du Roi que la maison de Breant soit sujette aux droits d'entrée de Paris, ou non ; c'est aux Fermiers Generaux à le faire décider ? Que cette maison de Breant subsiste ou qu'elle soit abbatue, son emplacement sera toujours de la Paroisse de saint Etienne sans contredit.

La quatriéme objection du Curé & Habitans de Vaugirard qui n'est pas mieux fondée que les autres, sont les inconveniens à raison de l'éloignement de la maison de question, de l'Eglise de saint Etienne. La Ferme de *Grenelle*, celle du sieur Damonville ont toûjours été où elles sont, & ceux qui y demeurent ne s'en sont point plaints, & il n'y a que la témérité des parties qui ait eû assez de hardiesse pour soûtenir que plusieurs personnes étoient mortes sans Sacrements ; Le Curé de saint Etienne a plusieurs Eclésiastiques tres-zélez qui ne manquent point à leur devoir : ce n'est pas la seule Cure qui ait des écarts tres éloignez, & Messieurs de l'Election ne jugeront jamais sur ces inconvéniens ; c'est à l'Ordinaire à y pourvoir aprés avoir entendu les parties & consideré le plus grand bien de l'Eglise. Et ainsi les Abbé & Religieux de sainte Géneviéve ont lieu d'esperer que Messieurs de l'Election confirmeront par leur jugement ce qui a été déja jugé par des Arrêts de la Cour des Aides & du Parlement, & suivi d'une possession paisible en faveur de saint Etienne.

Monsieur LE PRESIDENT, *Rapporteur.*



GRESLE', Procureur.